



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 avril 2026

portant **interdiction temporaire préventive** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – Zone du large – Belle Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – Zones de parcs
- n° 56.01.4 – Belle-Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de Saint-Pierre Quiberon et Quiberon

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 7 octobre 2025 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS le 10 juin 2024 ;
- Vu** le bulletin d'alerte REPHYTOX publié le 23 avril 2026 ;

Considérant que les résultats des analyses d'eau de mer sur le point n° 054-S-013 Houat, de 1 100 cell/L Dinophysis + Phalacroma a fortement dépassé le seuil d'alerte de 100 cell/L retenu pour déclencher la recherche de toxines lipophiles dans les coquillages ;

Considérant que les toxines de type DSP sont dangereuses pour la santé humaine ;

Considérant les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation de **coquillages concernés** en provenance du secteur « Belle Ile – Houat - Hoëdic » regroupant les zones de production conchylicole suivantes :

- n° 56.01.1 – Zone du large – Belle Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – Zones de parcs
- n° 56.01.4 – Belle-Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de Saint-Pierre Quiberon et Quiberon

Considérant que les coquillages de ces zones sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – Zone du large – Belle Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – Zones de parcs
- n° 56.01.4 – Belle-Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de Saint-Pierre Quiberon et Quiberon

à compter du 29 avril 2026.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones **référéncées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **23 avril 2026** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4 : Ces mesures de fermeture préventive sont appliquées jusqu'à l'obtention des résultats des analyses des toxines.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application téléréours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2026

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service mer et littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Bruno POTIN.

Bruno POTIN